

TRANSMIS au représentant de l'Etat le	23 OCT. 1990
REÇU par le représentant de l'Etat le	30 OCT. 1990
Publité le	19 OCT. 1990

**ACTE EXECUTOIRE**

**CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN  
"DE LA VALLEE DU CHER"**

Reçu à la Préfecture  
d'Indre-et-Loire le :

30 OCT. 1990  
951216960

**AVENANT N° 7 A LA CONVENTION**

Entre :

- La Ville de TOURS, représentée par son maire Jean ROYER, ou l'Adjoint délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 1990,

désignée ci-après : "LE CONCEDANT",

d'une part,

Et :

- La Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C.), Société en nom collectif, au capital de 300 000 F, dont le Siège Social est à TOURS (Indre et Loire), Avenue de Florence, inscrite au Registre du Commerce de TOURS, sous le n° 65 B 131, représentée par ses Gérants :

. Messieurs Jean-Claude COMPIN, Henry REMY, Jean-Raymond RENAUDIE.

désignée ci-après : "LE CONCESSIONNAIRE",

d'autre part,

K L P

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite aux négociations découlant de l'examen approfondi de la concession de chauffage de la vallée du Cher, demandé par l'autorité concédante, le présent avenant a pour objet :

- d'introduire le choix du système de tarification (facturation à la surface ou au comptage d'énergie),
- restructurer la tarification existante afin de répercuter les incidences dues :
  - . à l'amélioration de l'automatisation,
  - . au lissage des amortissements,
  - . au rabais consenti par le concessionnaire dans le cadre d'une prolongation de la durée de concession.
- fixer les nouvelles obligations du concessionnaire relatives à :
  - . la fourniture d'un compte rendu annuel technique et financier,
  - . l'établissement d'un plan quinquennal des travaux de renouvellement.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATIONS DE L'AVENANT

Les nouveaux tarifs définis dans le présent avenant sont applicables à partir de la saison de chauffage 1990/1991. Ils concernent tous les abonnés de la concession.

L'établissement du compte rendu annuel technique et financier et la mise en oeuvre du plan quinquennal des travaux de renouvellement prendront effet à partir de la saison de chauffage 1990/1991.

ARTICLE III - PROLONGATION DE LA CONCESSION

La concession approuvée le 10 mai 1971 par le concédant est prolongée pour une durée de dix huit (18) ans. Son terme interviendra donc le 31 juillet 2020.

Les clauses et conditions qui régissent les relations entre le concédant et le concessionnaire sont celles fixées par la convention du 10 mai 1971 complétée par :

- le cahier des charges annexé
- les avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6
- le présent avenant

V LR

## ARTICLE IV - NOUVEAUX TARIFS

Les tarifs indiqués à l'article III de l'avenant n° 6 sont modifiés et s'établissent en Francs Hors Taxes, aux conditions économiques du 31 décembre 1989 comme suit :

### 1. Forfait intégral

#### a) Logements

$$F_1 = gc \cdot N_1 + (P_1 + P_2 + P_3) \cdot S_1 \quad \text{Francs}$$

avec :

$$gc = 169,452 \text{ F/logements}$$

**N<sub>1</sub>** : nombre de logements

**S<sub>1</sub>** = surface contractuelle des logements

P<sub>1</sub> = 17,955 F/m<sup>2</sup>

P<sub>2</sub> = 11,368 F/m<sup>2</sup>

P<sub>3</sub> = 6,832 F/m<sup>2</sup>

$$e_1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

#### b) Bâtiments annexes

$$F'_1 = (P_1 + P_2 + P_3) \cdot S_2 \quad \text{Francs}$$

avec :

**S<sub>2</sub>** = surface contractuelle des bâtiments annexes

P<sub>1</sub> = 18,910 F/m<sup>2</sup>

P<sub>2</sub> = 11,974 F/m<sup>2</sup>

P<sub>3</sub> = 7,193 F/m<sup>2</sup>

$$e_1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

### 2. Forfait limité

#### a) Logements

$$F_2 = gc \cdot N_1 + (P_1 + P_2 + P_3) \cdot S_1 \quad \text{Francs}$$

$$e_1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

avec :

$$gc = 169,452 \text{ F/logements}$$

**N<sub>1</sub>** = nombre de logements

**S<sub>1</sub>** = surface contractuelle des logements

P<sub>1</sub> = 15,960 F/m<sup>2</sup>

P<sub>2</sub> = 10,554 F/m<sup>2</sup>

V R

$$P3 = 6,344 \text{ F/m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) . S2 \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

avec :

**S2** = surface contractuelle des bâtiments annexes

P1 = 16,900 F/m<sup>2</sup>

P2 = 11,176 F/m<sup>2</sup>

P3 = 6,717 F/m<sup>2</sup>

3. Tarification au comptage

Le présent avenant complète les tarifications actuelles, forfait intégral et forfait limité, par une tarification basée sur un comptage d'énergie.

Cette tarification, dite "tarification au comptage", s'établit en francs hors taxes aux conditions économiques du 31 décembre 1989 comme suit :

a) Logements

$$TC = gc . N1 + P1.C + (P2 + P3) . S1 + R \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

avec :

gc = 169,452 F/logements

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

P1 = 142,250 F/MWh : coût du Mégawattheure consommé en sous station

P2 = 11,368 F/m<sup>2</sup>

P3 = 6,832 F/m<sup>2</sup>

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles.

R = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit.

V de R

calibre du compteur	redevance forfaitaire annuelle en F HT/an valeur au 31 décembre 1989
φ 25	2 250
φ 50	2 850
φ 65	3 100
φ 80	3 400
φ 100	3 700
φ 125	3 950
φ 150	4 050

b) Bâtiments annexes

$$TC' = P1.C + (P2 + P3). S2 + R \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 14,44 \text{ Francs/m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

P1 = 142,250 F/MWh

P2 = 11,974 F/m<sup>2</sup>

P3 = 7,193 F/m<sup>2</sup>

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en MWh utiles.

R = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3a).

NOTA :

Les modalités liées à l'application de la tarification au comptage (conditions d'installation et d'exploitation du compteur, vérification...) sont définies dans l'annexe I du présent avenant.

4. Taxe sur la valeur ajoutée : TVA (régime en vigueur en Décembre 1989)

. Les redevances P1 et e1 correspondent aux termes applicables à la fourniture de l'énergie pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire. Elles sont assujetties au taux de TVA de 18,6 %.

. La redevance proportionnelle au nombre de logements (gc) est assujettie au taux de T.V.A. de 18,6 %.

. Les redevances P2 et P3 applicables respectivement à la prestation "conduite, surveillance, petit entretien" (P2), et à la prestation de "garantie totale" (P3), pour l'ensemble des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire sont assujetties au taux de TVA de 5,5 % pour les logements ; pour les bâtiments annexes, le taux de TVA applicable pour ces prestations est de 18,6 %.

V de R

. Ces dispositions en vigueur au 31 décembre 1989 se réfèrent à l'article 9.11 de la loi de finances du 22.12.89, commentée par les instructions des BO 3 C 16.88 et 3 C 6.89.

#### ARTICLE V - FORMULES DE REVISION

Les formules de révision données dans l'Article IV dans l'avenant n° 6 sont annulées et remplacées par :

a) Pour les parties proportionnelles au nombre de logements (gc)

$$Ka = 0,25 \cdot \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,75 \cdot \frac{S}{So}$$

b) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = x \cdot \frac{F}{Fo} + y (0,15 \cdot \frac{N}{No} + 0,85 \cdot \frac{PG}{PGo})$$

c) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermiques (R)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \cdot \frac{S}{So} + 0,08 \cdot \frac{E1}{Elo} + 0,07 \cdot \frac{PsdC}{PsdCo}$$

d) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \cdot \frac{BT40}{BT40o}$$

Dans ces formules :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir du fioul

y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul du coefficient "K1", et sauf dans les cas où l'utilisation du fioul :

. correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie,

. se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

*W d R*

la part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de "x" égale ou supérieure à 10 % (dix pour cent).

**F** = prix hors taxes de la tonne de fioul lourd n° 2, cote de raffinerie incluse, majoré du coût du transport de la raffinerie de Donges à la chaufferie, en vigueur à la date de la livraison.

<b>Fo</b>	= le même prix hors taxes en date du 31 Décembre 1989, soit (1 183 + 100,55)	1 283,55
<b>N</b>	= index gazier publié par Gaz de France.	
<b>No</b>	= le même index au 31 Décembre 1989	450.
<b>PG</b>	= prix du gaz publié par Gaz de France.	
<b>PGo</b>	= le même prix du gaz au 31 Décembre 1989 en centimes hors taxes par KWh PCS.	6 , 489
<b>S</b>	= indice salaires Industries Mécanique et Electrique publié au supplément du M.B.T.P. (base 100 Janvier 1973)	
<b>So</b>	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	660,8
<b>E1</b>	= indice électricité (moyenne tension CVS) publié au B.O.C.C. (base 100 en 1985).	
<b>Elo</b>	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	100,9
<b>PsdC</b>	= indice des produits et services divers "C" publié au B.O.C.C. (base 100 Janvier 1990)	
<b>PsdCo</b>	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	99,577
<b>BT40</b>	= index bâtiment chauffage publié au supplément du M.B.T.P. (base 100 Janvier 1974)	
<b>BT40o</b>	= le même index en date du 31 Décembre 1989	502,2

#### ARTICLE VI - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- 1) Après huit ans, puis tous les cinq ans,

V R

- 2) Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires des quotes-parts P2 et P3 varient de plus de 75 % par rapport aux prix fixés lors du contrat initial ou de la précédente révision,
- 3) Si les ouvrages confiés au concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat,
- 4) Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente,
- 5) Si les périmètres fixés dans la convention sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat,
- 6) En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat,
- 7) Si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de 20 % de l'énergie totale vendue par le concessionnaire lors de la négociation précédente ou lors de la mise en service du réseau,
- 8) Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités consommées ont varié de plus de 30 % par rapport à celles prévues lors de la précédente révision,
- 9) En cas d'évolution importante de la réglementation,
- 10) Si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative,
- 11) En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie.

#### ARTICLE VII - PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par le concédant un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Ces membres seront rémunérés pour 50 % par l'autorité concédante et pour 50 % par le concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra s'opposer aux conclusions et conséquences contractuelles qui en résultent (modification des formules de révision, renégociation...).

V R

ARTICLE VIII - ETABLISSEMENT D'UN DOCUMENT DE SYNTHESE TECHNIQUE ET FINANCIER PAR EXERCICE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la concession, le concessionnaire présente au terme de chaque exercice un document de synthèse comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Au titre du compte rendu technique, il fournit l'ensemble des indications suivantes :

- les travaux de branchements et extensions particulières,
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées avec les dépenses réelles et facturées y afférent,
- le plan quinquennal des travaux de renouvellement,
- les quantités de combustible achetées, produites, vendues,
- les éléments permettant le calcul des rendements,
- la liste des abonnés et les caractéristiques de facturation de chacun,
- les effectifs du service et la qualification des agents,
- l'évolution générale des ouvrages,
- le journal des pannes et des interventions, disponible en chaufferie centrale.

Au titre du compte rendu financier le concessionnaire précise :

- les dépenses relatives aux points techniques évoqués ci-dessus avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- le détail des dépenses et des recettes d'exploitation ventilées par poste tarifaire,
- le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice.

Ce document parvient au concédant en trois exemplaires dans le délai de quatre (4) mois qui suit la saison de chauffage considérée, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Sa non production par le concessionnaire est sanctionnée par une pénalité fixée à 500 F en prix de base HT par jour calendaire de retard.

Le concédant peut contrôler ces éléments et demander au concessionnaire toutes pièces justificatives qu'il juge nécessaires.

U  
d  
R

**ARTICLE IX - PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

La programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement s'effectue au travers d'un plan quinquennal glissant de maintenance qui :

- définit les travaux de renouvellement sur les cinq prochaines années,
- montre l'évolution des durées de vie résiduelles des matériels au terme des cinq ans.

Ce plan établi et réactualisé annuellement par le concessionnaire, est proposé à l'autorité concédante le premier novembre de chaque année. Celle-ci fait part de ses observations dans un délai de 1 mois après sa réception. Passé ce délai le plan est considéré comme approuvé par l'autorité concédante.

Ce plan quinquennal fait notamment apparaître pour les gros matériels les éléments suivants :

- ses références techniques,
- sa localisation géographique,
- sa date d'installation,
- sa durée de vie théorique,
- la date de la dernière intervention,
- l'année de prévision de remplacement du matériel,
- sa durée de vie résiduelle au terme des 5 ans,
- les éventuelles observations à formuler sur ce matériel.

La non fourniture de ce document est sanctionnée par une pénalité fixée à 500 F en prix de base HT par jour calendaire de retard.

**ARTICLE X - CLAUSES GENERALES**

Les clauses du contrat de concession et des avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 non modifiées par les clauses du présent avenir demeurent applicables.

Fait à TOURS, le 15 Octobre 1990

**Le Concessionnaire,**  
*"Lu et accepté"*

Société de Chauffage  
 des Bords du Cher (S.C.B.C.)      Société de Chauffage  
 des Bords du Cher (S.C.B.C.)

*Un co-gérant,*

*Lu et accepté*  
 M.

Société de Chauffage  
 des Bords du Cher (S.C.B.C.)

*Un co-gérant,*

*Lu et accepté*  
 M.

**Le Concédant,**  
*"Lu et approuvé"*

Le Maire,  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint délégué,

VILLE DE TOURS

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN  
"DE LA VALLEE DU CHER"**AVENANT N° 7 A LA CONVENTION****ANNEXE 1****CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES COMPTEURS DE CHALEUR**

Les Abonnés souhaitant opter pour la solution comptage adresseront leur demande à la S.C.B.C. par lettre recommandée avec avis de réception. En ce qui concerne les copropriétés, la demande devra être accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le Service Architecture et Bâtiments de la Ville de TOURS et la S.C.B.C. se tiendront à leur disposition afin d'examiner, le cas échéant, l'opportunité d'une telle option.

Pour toute demande formulée avant la fin de la saison de chauffe (30 Avril) la mise en application pourra être effectuée à partir du début de la saison suivante (1er Octobre). La nouvelle option retenue le sera pour une période minimale de huit ans.

La fourniture et l'installation du compteur d'énergie thermique par la S.C.B.C. feront l'objet d'un devis pour accord, adressé à chaque Abonné qui aura choisi ce système de tarification.

Les caractéristiques techniques, la marque et le point d'implantation du compteur d'énergie thermique seront déterminés par la S.C.B.C., conformément aux normes et règles en vigueur, et seront communiqués à chaque Abonné concerné, dans le cadre du devis précité, afin qu'il puisse formuler ses observations sous un délai de 15 jours.

Le contrôle et l'entretien complet du compteur d'énergie thermique effectué annuellement et l'étalonnage réglementaire, assurés sous la responsabilité de la S.C.B.C. seront facturés annuellement.

Tout contrôle ou étalonnage demandé par les Abonnés sera à leur charge si ce contrôle ne met pas en évidence d'écart supérieur à la tolérance maximale garantie par le constructeur. Il sera à la charge de la S.C.B.C. dans le cas contraire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire les remplacera par un nombre de MWh calculé à partir du nombre du MWh enregistré pendant une même période qui suivra la vérification, ces derniers étant ajustés proportionnellement aux degrés jours réels.

oo

V L R

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département d'Indre et Loire

MAIRIE DE TOURS

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 1990**

Convocations envoyées le 4 Octobre 1990

Nombre de conseillers élus : 55

Nombre de conseillers en exercice : 55

Etaient présents : M. Jean ROYER, Maire, Président ; MM. MONTAUBIN et LAMPSON, Melle GAUTRAS, M. CROUZOIS, Mme BEUZELIN, M. BALEYNAUD, Mme BAILLAUD, MM. LENOBLE et BEUCHER, Mme COLIN-ROMIEUX, MM. BABARY, DEVINEAU et BALULA, Mme PANTERNE, MM. DE KILMAINE, IMBERT, CONSTANZA et DUCRET, Adjoints ; Melle ARNOULT, M. LAIGNEAU, Mmes VIEILFAULT et CLEROUIL, M. CYPRIEN, Mme LE BIHAN-KATS, MM. BRETHEREAU, MOURAY, FRESNEAU, TROCHU et LEGOUX, Mme MERCADAL, MM. LABBE et ROUX, Mme COURTIN, MM. LOMBARDI, MOREAU, OTHON, GUIGNAUDEAU, MAHOU et ADRIAENSSENS, Mme RIVET-GAZZERI, MM. ROY et ERNOU, Mme BOSCH, M. GERMAIN, Melle ROUX, MM. LABARONNE, LACHAUD, CARRETE, WEYANT et BOUTIN, Mme LANDRE, M. VERDON, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir :

- Madame LAMBUSIER-FONTAINE à Monsieur BALULA

Absent :

- Monsieur TEXIER

Reçu à la Préfecture  
d'Indre et Loire :

30 OCT. 1990

**- SP 19 -**

**VALLEE DU CHER - CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN EN DATE DU 10 MAI 1971 - AVENANT N° 7 PORTANT PROROGATION DE LA CONCESSION, MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES ET POSSIBILITE D'OPTION POUR UNE TARIFICATION AU COMPTEUR.**

Monsieur BEUCHER, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par convention en date du 10 Mai 1971, la Ville de TOURS a concédé à la Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C.) la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffage collectif dans la zone d'habitation des Rives du Cher et de la Vallée du Cher.

Après vingt années de fonctionnement, il est apparu souhaitable de dresser un bilan de l'évolution du traité de concession sur les plans juridique, technique et financier, afin d'actualiser et de rechercher les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de fonctionnement du réseau de chaleur.

Une mission d'Audit a été confiée dans ce sens à O.T.H. Bâtiment.

Les conclusions du rapport d'Audit, suivies de négociations avec la S.C.B.C. ont permis de dégager les résultats suivants :

- Introduction de l'option d'une nouvelle tarification de l'énergie au compteur, étant précisé que les systèmes forfaitaires au mètre carré sont également maintenus.

- Réforme de la tarification conduisant à une réduction de 6 % sur la facturation globale, engendrée par :

- . un rééquilibrage des éléments de facturation
- . des économies sur la conduite et l'exploitation des installations
- . un renforcement de l'automatisation
- . un rabais consenti par le concessionnaire, assorti d'une prolongation de la durée de la concession pour une durée de 18 ans, jusqu'au terme du 31 Juillet 2020.

Les nouvelles dispositions tarifaires entreront en vigueur à partir de la saison de chauffage 1990 - 1991.

- Présentation par le concessionnaire d'un document de synthèse technique et financier par saison de chauffage, afin de permettre d'effectuer un contrôle du fonctionnement de la concession.

- Etablissement d'un Plan Quinquennal actualisé annuellement pour le renouvellement du matériel.

Ces propositions sont concrétisées dans un projet d'avenant N°7 à la convention de concession, que je soumets à votre approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la convention de concession passée le 10 Mai 1971 entre la Ville de TOURS et la Société de Chauffage des Bords du Cher.

Vu le projet d'avenant N°7 à la convention de concession qui a reçu l'avis favorable de la Commission des Bâtiments en date du 3 Septembre 1990.

APPROUVE l'avenant N°7 à la convention de concession en date du 10 Mai 1971.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ledit avenant.

*Le Conseil adopte à l'unanimité.*

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Pour le Maire et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint*



Maurice BRUERE

TRANSMIS au représentant de l'Etat le : 29 OCT. 1990

REÇU par le représentant de l'Etat le : 30 OCT. 1990

Publié le : 19 OCT. 1990

**ACTE EXECUTOIRE**